

Service de signalement Stop aux abus

Questions et réponses pour les organismes de services

Q1. Qu'est-ce que le service de signalement Stop aux abus?

R. Le service de signalement Stop aux abus est à la fois une ligne téléphonique sans frais et une adresse courriel permettant à toute personne de signaler directement au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC) s'il présume, soupçonne ou constate un cas de mauvais traitement ou de négligence envers un adulte ayant une déficience intellectuelle.

Le service de signalement Stop aux abus examinera tous les signalements non urgents concernant ces adultes ayant demandé ou recevant des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle financés par le MSESC et les orientera vers les soutiens appropriés pour les questions qui ne relèvent pas de la compétence du Ministère. Il peut s'agir d'une orientation vers le Bureau du Tuteur et curateur public ou vers les services de police.

Stop aux abus n'est pas un service d'urgence en cas de crise. En cas d'urgence, les personnes doivent appeler les services d'urgence locaux ou le 9-1-1.

Voici comment contacter le service de signalement Stop aux abus :

- Numéro sans frais : 1-800-575-2222
- ATS 416-916-0549 ou ATS sans frais : 1-844-309-1025
- Courriel : ReportONdisability@ontario.ca

Q2. Pourquoi le MSESC a-t-il mis en place le service de signalement Stop aux abus?

R. Le service de signalement Stop aux abus a été mis en place en réaction à l'enquête du coroner menée en 2015 sur la mort de Guy Mitchell.

L'objectif du service de signalement Stop aux abus est de

- promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être des adultes ayant une déficience intellectuelle;
- faire valoir avec vigueur la « tolérance zéro » en matière de mauvais traitement et de négligence de personnes vulnérables;

- fournir aux autorités compétentes des orientations bien étayées.

Q3. Qui peut contacter le service de signalement Stop aux abus?

R. Le service de signalement Stop aux abus est à la disposition de toute personne préoccupée (notamment les victimes, citoyens, parents et le personnel de divers secteurs de services) par un incident présumé, suspecté ou constaté de mauvais traitement ou de négligence à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle. Toutefois, **il est principalement destiné** à ceux qui n'ont pas déjà la possibilité de signaler ces cas préoccupants ou qui ne savent pas où les signaler.

Q4. Le personnel des organismes de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle doit-il contacter le service de signalement Stop aux abus s'il présume, soupçonne ou constate des incidents de mauvais traitement ou de négligence?

R. Le personnel des organismes doit suivre leurs politiques et les procédures respectives concernant la recherche et le signalement des cas préoccupants de mauvais traitement ou de négligence, ainsi que les politiques et les procédures de signalement des incidents graves (le cas échéant).

Tout incident de mauvais traitement ou de négligence qui pourrait constituer une infraction criminelle **doit** être immédiatement signalé directement à la police.

Si le personnel des organismes ou des bureaux des Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle (SOPDI) a signalé des cas préoccupants à la direction et estime qu'ils n'ont pas été traités conformément aux politiques et procédures, il peut alors souhaiter contacter le service de signalement Stop aux abus.

Remarque : Le service de signalement Stop aux abus n'est pas destiné à remplacer ou à reproduire les exigences actuelles en matière de signalement des organismes. Par exemple, lorsque le personnel d'un organisme signale une allégation de mauvais traitement ou de négligence conformément à ses politiques et procédures et que son organisme la traite, le personnel n'est pas tenu de contacter le service de signalement Stop aux abus.

Q5. La direction de l'organisme doit-elle contacter le service de signalement Stop aux abus si les incidents ne peuvent être résolus dans le cadre de la politique ou des procédures actuelles de l'organisme?

R. Non. Le service de signalement Stop aux abus n'est pas le moyen approprié pour régler de telles situations. Dans cette situation, la direction de l'organisme doit contacter son

superviseur de programme au bureau régional du Ministère pour discuter des options et des étapes suivantes.

Q6. Le service de signalement Stop aux abus est-il confidentiel?

- R. Les personnes qui contactent le service de signalement Stop aux abus ne sont pas tenues de fournir leur nom ou leurs coordonnées et peuvent choisir de garder l’anonymat. Toutefois, le fait de donner leur nom et leurs coordonnées permet au service de signalement Stop aux abus d’effectuer un suivi auprès de cette personne, comme c’est parfois nécessaire, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l’allégation (par exemple, le lieu de l’incident, l’auteur, le témoin de l’incident et la date et l’heure).

Remarque : Le Ministère assurera la confidentialité des renseignements personnels, à **moins que** la loi ne l’oblige à les divulguer, par exemple si la police l’exige.

Q7. Que se passe-t-il après le signalement d’un cas préoccupant ou d’un incident au service de signalement Stop aux abus?

- R. Un cas ou un incident préoccupant signalé est examiné afin de déterminer
- s’il s’agit d’une urgence qui nécessite de contacter le 9-1-1;
 - si le suivi relève de la compétence du MDESC;
 - s’il doit être transmis à une autre autorité compétente aux fins d’examen (par exemple, le Bureau du Tuteur et curateur public).

Si un cas relève de la compétence du MDESC, le service de signalement Stop aux abus contactera le bureau régional du MDESC concerné.

Le bureau régional

- informera l’organisme de service concerné de l’allégation et lui demandera d’y donner suite conformément à ses politiques et procédures;
- contribuera à la mesure de l’organisme de service, conformément à toutes les exigences pertinentes, pour aider la personne concernée.
- déterminera si une mesure supplémentaire du Ministère est nécessaire afin de veiller à la santé, la sécurité et au bien-être de cette personne.

Q8. Quel pouvoir le Ministère confère-t-il au service de signalement Stop aux abus?

- R. Le service de signalement Stop aux abus et ses activités connexes (par exemple, la collecte d'informations et le suivi) relèvent de la [Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle](#) et de la [Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires](#) et doivent également répondre aux exigences applicables de la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#).

Q9. Quel est le rôle des organismes et des bureaux des SOPDI? Quel est leur avantage?

- R. Les organismes et les bureaux des SOPDI sont tenus d'informer leur conseil d'administration, leur personnel et leurs bénévoles de l'objectif visé par Stop aux abus et de la façon d'y accéder, le cas échéant.

Par exemple, lorsqu'ils s'adressent à des parents qui ont des préoccupations ou des plaintes générales concernant les services fournis par un organisme (non liées à des cas de mauvais traitement ou de négligence), le personnel de l'organisme de services ou d'un SOPDI doit inciter les parents à accéder au mécanisme de traitement des plaintes de leur organisme de service, et non au service Stop aux abus.

Q10. Comment puis-je en savoir plus sur le service de signalement Stop aux abus?

- A. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du service de signalement Stop aux abus à Ontario.ca/StopAuxAbus. Pour toute autre question, veuillez contacter le superviseur de programme de votre bureau régional.